



**Événements  
Attractions  
Québec**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **RÈGLEMENTS NUMÉRO 1 ET 2**

Étant les règlements généraux de la corporation  
Festivals et Événements Québec incorporée en vertu  
de la Partie 111 de la Loi sur les compagnies par  
lettres patentes émises en date du 20 février 1976.

Adopté le : 27 février 2024

# TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
Article 1 – BUTS ET OBJETS .....	4
Article 2 – NOM.....	5
Article 3 – SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 4 – AFFILIATION.....	5
MEMBRES .....	5
Article 5 – MEMBERSHIP.....	5
Article 6 – DROIT DES MEMBRES .....	5
Article 7 – ADHÉSION .....	6
Article 8 – RENOUELEMENT ET MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE.....	6
Article 9 – CRITÈRES.....	6
Article 10 – COTISATION.....	6
Article 11 – DÉMISSION.....	6
Article 12 – SUSPENSION ET EXPULSION.....	7
ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	7
Article 13 – COMPOSITION .....	7
Article 14 – VOTE .....	7
Article 15 – QUORUM.....	7
Article 16 – ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	8
Article 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	8
Article 18 – ASSEMBLÉE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE.....	8
Article 19 – AVIS DE CONVOCATION .....	8
Article 20 – ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	9
Article 21 – PROCÉDURE.....	9
Article 22 – QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS .....	9
Article 23 – POUVOIR DE L’ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	9
CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
Article 24 – COMPOSITION .....	9
Article 25 – PARITÉ AU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
Article 26 – ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS.....	10
Article 27 – MANDAT .....	10
Article 28 – DISPOSITION TRANSITOIRE – NOMBRE DE MANDATS CONSÉCUTIFS.....	10
Article 29 – ALTERNANCE DES MANDATS.....	10
Article 30 – DISPOSITION TRANSITOIRE – ALTERNANCE DES MANDATS .....	11
Article 31 – CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ.....	11
Article 32 – PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE POUR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
Article 33 – TÂCHES DU COMITÉ DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION.....	11
Article 34 – PUBLICATION DE L’APPEL DE CANDIDATURES .....	12
Article 35 – MISE EN CANDIDATURE .....	12
Article 36 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS .....	12
Article 37 – RÉMUNÉRATION .....	13
Article 38 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	13
Article 39 – VACANCE ET REMPLACEMENT .....	13
Article 40 – DESTITUTION .....	14
ASSEMBLÉE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14
Article 41 – ASSEMBLÉE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14
Article 42 – AVIS DE CONVOCATION .....	14
Article 43 – ORDRE DU JOUR .....	14
Article 44 – ASSEMBLÉE PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE.....	15
ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 2023-09-28 .....	2
RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L’ASSEMBLÉE DU 2024-02-27 .....	

Article 45 – RÉSOLUTION SIGNÉE DE TOUS LES ADMINISTRATEURS .....	15
Article 46 – QUORUM.....	15
Article 47 – PARTICIPANTS AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	15
Article 48 – VOTE .....	15
Article 49 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS .....	15
Article 50 – PROCÈS-VERBAUX.....	16
<b>POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>16</b>
Article 51 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	16
Article 52 – CONFLIT D’INTÉRÊT ET DE DEVOIR.....	17
Article 53 – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS .....	17
<b>LES DIRIGEANTS.....</b>	<b>17</b>
Article 54 – DIRIGEANTS.....	17
Article 55 – RÔLES DES DIRIGEANTS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	17
Article 56 – DÉLÉGATION.....	19
<b>COMITÉS .....</b>	<b>19</b>
Article 57 – COMITÉ EXÉCUTIF .....	19
Article 58 – COMITÉS STATUTAIRES.....	19
Article 59 – AUTRES COMITÉS .....	19
Article 60 – COMPOSITION .....	20
<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>20</b>
Article 61 – ANNÉE FINANCIÈRE .....	20
Article 62 – CONTRATS.....	20
Article 63 – AUDITEUR-INDÉPENDANT .....	20
Article 64 – CHANGEMENT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT.....	20
Article 65 – CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES.....	20
Article 66 – DÉPÔT DE FONDS .....	21
<b>MODIFICATIONS ET DISSOLUTION .....</b>	<b>21</b>
Article 67 – AMENDEMENTS.....	21
Article 68 – DISSOLUTION .....	21
Article 69 – ABROGATION .....	21
Article 70 – DISPOSITION TRANSITOIRE – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21
Règlement numéro 2 .....	22

N.B : Dans l’ensemble du document, le générique masculin est employé pour désigner tant le féminin que le masculin lorsque le contexte s’y prête.

Règlement numéro 1  
Étant les règlements généraux  
Festivals et Événements Québec

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – BUTS ET OBJETS**

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants :

#### A) Mission

Concertier, représenter et soutenir les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante, pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec.

#### B) Objectifs généraux

1. Regrouper l'ensemble des festivals et des événements du Québec en vue de faciliter la concertation et la mise sur pied de projets et de services communs;
2. Promouvoir les caractéristiques locales, régionales et celles du Québec tout entier par le truchement des festivals et des événements;
3. Aider au développement individuel et collectif, planifié et concerté, de l'ensemble des festivals et des événements du Québec;
4. Participer au développement économique, social et touristique du Québec par le truchement des festivals et des événements;
5. Promouvoir, en collaboration avec d'autres associations sectorielles et/ou avec des partenaires privés, le réseau des festivals et événements québécois aux touristes du Québec et de l'extérieur des frontières.

#### C) Objectifs spécifiques

La corporation a pour but de constituer une structure de regroupement, de communication et de rencontre entre les festivals et événements en vue de :

1. Représenter collectivement ses membres sur tout sujet jugé utile par l'ensemble ou la majorité;
2. Véhiculer l'information entre les membres eux-mêmes de même que l'information sur les festivals et les événements vers le public et à travers les médias;
3. Réaliser les recherches jugées utiles et nécessaires au développement des membres;
4. Aider les membres à accroître les ressources dont ils disposent;
5. Promouvoir et augmenter le rayonnement des membres dans le but d'accroître leur achalandage et d'augmenter leur pouvoir d'attractivité;
6. Favoriser la formation et le développement des membres;
7. Faire la promotion de la qualité auprès des membres;
8. Favoriser l'insertion des membres dans l'industrie touristique québécoise;
9. Développer (ou aider à développer) tout service que les membres ne sont pas en mesure de se donner individuellement;
10. Créer un lieu favorisant le réseautage et l'échange d'expertise entre les gestionnaires des festivals et événements et leurs partenaires publics et privés.
11. Favoriser les partenariats au profit des parties prenantes de l'industrie du tourisme, du loisir et de la culture.

## **Article 2 – NOM**

Festivals et Événements Québec est une corporation à but non lucratif constituée par lettres patentes sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), depuis le 20 février 1976. Elle est ci-après désignée au sein des présents règlements par l'expression « **corporation** ».

Tout en conservant son autonomie, la corporation pourra fonctionner sous une marque de commerce différente et conjointe avec une autre organisation.

## **Article 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé à Montréal à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

## **Article 4 – AFFILIATION**

La corporation peut s'affilier ou devenir membre de tout organisme poursuivant des buts et objets similaires à ceux prévus dans les présents règlements ou à tout organisme qui, de l'avis du conseil d'administration, est susceptible de l'aider à atteindre ces derniers.

## **MEMBRES**

### **Article 5 – MEMBERSHIP**

La corporation reconnaît deux (3) catégories de membres, à savoir :

*a) Les membres réguliers Festivals ou Événements*

Ils sont des organismes dotés de la personnalité juridique qui répondent à toutes les exigences des critères prévus dans les présents règlements. Ils doivent correspondre à la définition d'événement suivante :

Une activité ou un ensemble d'activités d'animation se déroulant autour d'un thème central et selon une programmation ayant une durée limitée.

Les catégories d'événements qui peuvent être membre de FEQ sont :

- Festival, fête populaire ou carnaval
- Fête commémorative
- Manifestation sportive
- Exposition agrotouristique ou artisanale

*b) Les membres Affinités*

Ils sont des entreprises et organismes dotés de la personnalité juridique qui ont un objet similaire à celui des membres réguliers ou des individus avec un intérêt marqué pour les festivals et événements.

*c) Les membres Apparentés*

Ce type de membre doit être un point de services apparentés à une même entité ou un siège social. Ils doivent être chapeautés par un membre régulier. Ils n'ont accès qu'à certains services offerts par la corporation.

## **Article 6 – DROIT DES MEMBRES**

Tous les membres de la corporation peuvent recevoir l'avis de convocation de toute assemblée des membres, que celles-ci soient une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 2023-09-28

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 2024-02-27

Les délégués des membres réguliers Festivals et Événements peuvent participer à toute assemblée des membres avec droit de parole et droit de vote.

Les délégués des membres Affinitaires et Apparentés participent à toute assemblée des membres avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### **Article 7 – ADHÉSION**

Tout organisme peut devenir membre de la corporation en payant la cotisation annuelle fixée pour sa catégorie de membre, en remplissant la formule d'adhésion prescrite par le conseil d'administration et en répondant aux critères prévus dans les présents règlements. Le conseil d'administration approuve la liste des membres annuellement.

### **Article 8 – RENOUELEMENT ET MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE**

En tout temps, le renouvellement de l'adhésion d'un membre est soumis au respect des présents règlements généraux et de toutes procédures et exigences prévues au sein des politiques et formulaires adoptés, de temps à autre, par le conseil d'administration à cet effet.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation dans les délais requis, ou de transmettre tout formulaire de renouvellement prescrit dans le délai imparti pour ce faire par la corporation entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance prévue pour ce faire, à l'exception de toute situation où le membre aurait pris une entente de paiement avec la corporation.

### **Article 9 – CRITÈRES**

En tout temps, les membres doivent respecter des critères énoncés aux présents règlements généraux, à toute politique relative au membership ou au sein de tout formulaire porté à l'attention des membres, et qui sont vérifiés à l'aide du formulaire d'adhésion

Notamment, les critères généraux ci-après sont dûment vérifiés par la corporation :

1. correspondre à la définition énoncée à l'article 7 « Membership »
2. Adhérer aux objets de la corporation et s'engager à respecter toute politique qu'elle peut adopter et mettre en vigueur, au besoin;
3. Avoir un endroit identifié comme siège social;
4. Fournir annuellement à la corporation la liste du personnel permanent, ainsi que le programme des activités;
5. Participer activement aux programmes d'action de la corporation.

### **Article 10 – COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des membres et le moment de son exigibilité sont fixés par résolution des membres du conseil d'administration. Une cotisation différente pour chacune des catégories de membres peut être exigée. La cotisation ne peut être moindre lors d'une adhésion en cours d'année.

Peu importe les circonstances ou les raisons ayant mené à la fin de l'adhésion d'un membre auprès de la corporation, le montant de la cotisation est remboursable conformément aux dispositions de la *Politique d'annulation*, tel que celle-ci peut être modifiée, abrogée ou remplacée par le conseil d'administration de temps à autre.

### **Article 11 – DÉMISSION**

Toute démission d'un membre doit parvenir par écrit à l'attention du responsable des services aux membres de la corporation. Telle démission prend effet à la date précisée dans cet avis. Toutefois,  
ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 2023-09-28  
RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 2024-02-27

toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

#### **Article 12 – SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, à son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement ou politique au sein de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

D'autre part, un membre doit, en tout temps, respecter tout un chacun des critères prévus aux présents règlements pour son adhésion à la corporation afin de conserver la qualité de membre.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec preuve de lecture, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration, à la suite de cette audition, est finale et sans appel.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **Article 13 – COMPOSITION**

Toute assemblée des membres est composée des délégués des membres de la corporation, à raison d'un délégué par membre.

Les candidats au poste d'administrateur qui ne sont pas délégués d'un membre peuvent participer, sans droit de vote, à toute assemblée générale annuelle de la corporation. Les candidats ne disposent du droit de parole qu'au moment de présenter leur candidature, le cas échéant.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne à participer à titre d'observateur ou de personne-ressource à toute assemblée des membres de la corporation. Dans ce cas, cette personne y assiste avec ou sans droit de parole, mais la présence de cette personne n'est pas comptabilisée pour les fins du calcul du quorum.

#### **Article 14 – VOTE**

À toute assemblée des membres :

- a) Chaque membre régulier Festival ou Événement droit à un seul délégué, donc un seul vote;
- b) Les délégués des membres affinités et apparentés ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote;
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) Le président de la corporation a droit à un vote prépondérant eu cas de partage des voix;
- e) Le vote se fait à main levée, sauf lors des élections où le scrutin secret est de rigueur, ou lorsque le tiers (1/3) des délégués l'exigent.
- f) Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées (50%+1) sauf si les présents règlements généraux ou la *Loi* ne le prévoient autrement.

#### **Article 15 – QUORUM**

Le nombre des délégués votants présents à une assemblée des membres constitue le quorum.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 2023-09-28

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 2024-02-27

## **Article 16 – ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier, à tel endroit, de telle façon, et à telle date fixée par le conseil d'administration.

## **Article 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Toute assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation est convoquée par le secrétaire, sur demande du conseil d'administration, ou de toute autre personne désignée par le conseil à cette fin. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres votants de la corporation, selon les dispositions prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*.

## **Article 18 – ASSEMBLÉE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la corporation autorise la participation des membres à l'aide de moyen technologique, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## **Article 19 – AVIS DE CONVOCATION**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit être envoyé trente (30) jours à l'avance pour une assemblée annuelle et quinze (15) jours à l'avance pour une assemblée générale extraordinaire à la dernière adresse courriel de chacun des membres inscrits au registre de la corporation.

Tel avis électronique doit faire mention de la date, de l'endroit ou de la méthode ainsi que de l'heure de cette assemblée.

De plus, les éléments ci-dessous doivent minimalement être joints à cet avis :

- a) L'ordre du jour de l'assemblée;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le texte de toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) La liste des postes en élection;
- e) Le texte de toutes questions que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, doit être joint à l'avis de convocation l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte de toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un membre ou un petit groupe de membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à telle assemblée.

## **Article 20 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'ordre du jour minimal de toute assemblée annuelle des membres comprend les sujets suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et vérification de la régularité de la convocation;
- b) Vérification du quorum;
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Varia.

## **Article 21 – PROCÉDURE**

À toute assemblée générale des membres, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

## **Article 22 – QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS**

Le délégué de tout membre de la corporation doit :

- a) Être majeur\*;
- c) Fournir, au plus tard avant l'ouverture de toute assemblée des membres, un formulaire le désignant à titre de délégué d'un membre;
- d) Représenter un seul membre;
- e) être un dirigeant, gestionnaire ou employé du membre qu'il représente

*\* Ne peut être délégué d'un membre ni une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, ni une personne déclarée incapable par tout tribunal.*

## **Article 23 – POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Les délégués votants à une assemblée des membres peuvent :

- a) Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ou de la dernière assemblée extraordinaire, le cas échéant;
- b) Recevoir les états financiers;
- c) Nommé l'auditeur indépendant de la corporation;
- d) Ratifier les modifications aux présents règlements, s'il y a lieu;
- f) Élire les administrateurs;
- g) Discuter et adopter les résolutions nécessaires sur toute affaire qui leur est soumise.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 24 – COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé de treize (13) sièges dont trois (3) sièges appartiennent à des administrateurs indépendants et dix (10) sièges appartiennent à des administrateurs régionaux, les sièges sont répartis de la façon suivante :

Montréal	1
Québec	1

Régions périphériques	1
Régions intermédiaires	1
Régions éloignées	1
Toutes régions confondues	5
Administrateurs indépendants	3

Régions périphériques : Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Laurentides, Laval, Montérégie  
Régions intermédiaires : Mauricie; Cantons-de-l'Est, Outaouais, Centre-du-Québec, Charlevoix  
Régions éloignées : Abitibi-Témiscamingue, Baie-James/Eeyou Istchee/Nunavik, Bas-Saint-Laurent, Duplessis, Gaspésie, Îles de la Madeleine, Manicouagan, Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le président sortant de la corporation ne peut y siéger à titre *ex officio*.

#### **Article 25 – PARITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration.

De plus, le conseil d'administration doit faire des efforts raisonnables afin de mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité homme/femme au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des administrateurs.

#### **Article 26 – ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la corporation, cet administrateur ne doit pas avoir été désigné à titre de délégué de tout membre de la corporation. Il ne doit pas non plus être un membre du personnel, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration de l'un des membres de la corporation.

#### **Article 27 – MANDAT**

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) années et tout administrateur est rééligible à condition de conserver les qualités exigées par les présents règlements. Tout administrateur peut compléter un maximum de quatre (4) mandats consécutifs sur le conseil d'administration. Après cela, il redevient éligible à présenter sa candidature, lors de l'assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il est devenu inéligible.

#### **Article 28 – DISPOSITION TRANSITOIRE – NOMBRE DE MANDATS CONSÉCUTIFS**

Les dispositions relatives aux nombres de mandats consécutifs pouvant être réalisés par un administrateur entrent en vigueur en 2023 pour les administrateurs qui seront élus lors de cette assemblée générale annuelle, et en 2024 pour les administrateurs qui seront alors élus.

Pour tous administrateurs siégeant présentement au sein du conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront pas comptabilisés.

#### **Article 29 – ALTERNANCE DES MANDATS**

Pour assurer une certaine continuité au sein du conseil d'administration, la corporation souscrit au principe de l'alternance des mandats. Ainsi, sept (7) administrateurs sont élus lors des années paires et, et six (6) administrateurs sont élus lors des années impaires.

Lors des années impaires, les postes en élection se répartissent comme suit : Montréal (1), Régions intermédiaires (1), Toutes régions confondues (3) et Indépendant (1).

Lors des années paires, les postes en élection se répartissent comme suit : Québec (1), Régions périphériques (1), Régions éloignées (1), Toutes régions confondues (2) et Indépendants (2).

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 2023-09-28

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 2024-02-27

### **Article 30 – DISPOSITION TRANSITOIRE – ALTERNANCE DES MANDATS**

Nonobstant l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, la corporation ne sera pas en défaut si un (1) seul administrateur indépendant siège au conseil d'administration à la suite de l'élection qui aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle de 2023.

Les deux (2) autres postes d'administrateurs indépendants pourront, quant à eux, être élus lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, à la suite de quoi, la corporation devra compter trois (3) administrateurs indépendants parmi ses administrateurs.

### **Article 31 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles à présenter leur candidature à la fonction d'administrateur de la corporation, toute personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

De plus, pour les sièges régionaux, seuls les délégués des membres « Attractions » et « Corporations » sont éligibles.

Par ailleurs, sont inhabiles à siéger à titre d'administrateur, les personnes suivantes :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme liés à la personne morale par une entente de bien ou de services;
- c) Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- d) L'administrateur ou le candidat qui n'a pas complété son autodéclaration concernant la vérification de ses antécédents judiciaires dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration ou qui détient des antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel au vol ou à la fraude.
- e) Tout administrateur ayant complété son quatrième mandat consécutif.
- f) Les employés de la corporation.

### **Article 32 – PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sur recommandation du comité éthique et gouvernance, le conseil d'administration doit mettre en place, annuellement, un comité ad hoc « Comité de recrutement et de sélection » et nommer les membres qui le composeront.

Ce comité est composé d'au moins trois (3) mais d'un maximum de six (6) administrateurs tels que précisés à la politique sur la constitution des comités et selon les modalités suivantes : le président, s'il n'est pas en élection, et le directeur général font d'office partie du comité. Chaque année le conseil d'administration nomme les membres du comité. Pour faire partie du comité, un administrateur ne doit pas être en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Toutes les candidatures devront être validées par le comité ad hoc « Comité de recrutement et de sélection ».

Les candidatures devront être complètes et reçues dans les délais prescrits par le comité. Un minimum de trente (30) jours devra être prévu entre l'appel de candidatures et la date de tombée.

### **Article 33 – TÂCHES DU COMITÉ DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION**

Le comité *ad hoc* de recrutement et de sélection exerce notamment les responsabilités ci-dessous :

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 2023-09-28

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 2024-02-27

- a) Solliciter et recevoir des candidatures;
- b) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au sein du conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- c) Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection lors de l'assemblée générale annuelle, et en faire la présentation lors de cette assemblée.
- d) Lors de l'assemblée générale annuelle, peut présenter ses recommandations à l'assemblée concernant les candidats éligibles.

Le comité de recrutement et de sélection doit automatiquement refuser toute candidature incomplète, qui parvient hors délai, qui ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration n'entraîne pas, par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

#### **Article 34 – PUBLICATION DE L'APPEL DE CANDIDATURES**

L'appel de candidatures à la fonction d'administrateur de la corporation est publié sur le site web de la corporation, au plus tard, soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle. Cet appel de candidatures comprend notamment :

- a) Le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin;
- b) La date la plus tardive à laquelle les documents doivent être reçus par la corporation;
- c) Une description du profil des candidatures recherchées en fonction des compétences et expériences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

#### **Article 35 – MISE EN CANDIDATURE**

Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste régional ou un poste indépendant en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature auprès de la corporation, conformément aux modalités précisées à l'appel de candidatures, au plus tard trente (30) jours après la publication de l'appel de candidatures.

Dans le bulletin de mise en candidature, le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la corporation en cas d'élection, et s'engager à remplir un formulaire d'autodéclaration relatif à la vérification de ses antécédents judiciaires ainsi que remplir sa déclaration annuelle d'intérêts, suivant son élection. Au moment de transmettre son bulletin, le candidat devra également joindre tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et demandé dans l'appel de candidatures.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de recrutement et de sélection.

#### **Article 36 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration sont élus par les délégués votants des membres lors de

l'assemblée annuelle de la corporation.

L'assemblée procède d'abord à l'élection des sièges « régionaux ». Une fois cette élection complétée, l'assemblée procède ensuite à l'élection des sièges « toutes régions confondues ». Un candidat n'ayant pas été élu sur l'un des sièges « régionaux » peut tout de même être élu sur l'un des sièges « toutes régions confondues » alors en élection. Finalement, l'assemblée procède à l'élection des sièges « indépendants ».

Pour tous les postes, dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateur à élire, l'élection de fait à majorité simple, conformément aux modalités énoncées au présent article.

Si un poste d'administrateur demeure vacant des suites d'une élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où le conseil d'administration possède le quorum, il peut alors désigner, par résolution, et dans le respect des critères d'éligibilité et de répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux, toute personne pour combler ce poste.

### **Article 37 – RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir remboursé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur au sein de la corporation au moment de la demande de remboursement.

### **Article 38 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercer contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la corporation en cas de faute lourde, intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci ainsi que pour tout autre acte fautif exclu de la police d'assurance.

### **Article 39 – VACANCE ET REMPLACEMENT**

Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission, perte de l'un ou l'autre des critères d'éligibilité afin de siéger comme administrateur, destitution ou sur résolution du conseil d'administration, lorsqu'un administrateur s'absente à deux (2) assemblées consécutives dans la même année financière.

Telle vacance est comblée par une personne désignée à cet effet, par résolution du conseil d'administration, tout en respectant les critères d'éligibilité et la composition du conseil d'administration prévue aux présents règlements à la suite de recommandations du comité d'éthique et gouvernance.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

## **Article 40 – DESTITUTION**

Les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par une résolution à majorité simple adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation dûment convoquée à cet effet.

Lors de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'un administrateur en lieu et place de celui ayant été destitué, tout en respectant l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que la répartition des sièges prévus au sein du conseil d'administration. La personne ainsi élue l'est pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur ainsi destitué qu'elle remplace.

Dans l'éventualité où les membres ne procéderaient pas à une telle élection, le conseil d'administration pourvoit ce poste comme il le ferait pour une vacance.

## **ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 41 – ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au minimum de quatre (4) fois par année, sur demande du président, du secrétaire ou de huit (8) administrateurs.

Le conseil d'administration doit adopter un calendrier des assemblées, ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir. Si possible, il le fait lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle.

### **Article 42 – AVIS DE CONVOCATION**

L'avis écrit de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est transmis par le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration pour le faire, par courriel à la dernière adresse connue de l'administration. Le délai est dix (10) jours précédant la tenue d'une assemblée.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de l'assemblée précédente, du suivi du budget d'exploitation ainsi que de tous les documents clés nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration dans un délai de deux (2) heures et verbalement. Dans ce cas, il est entendu que tous les documents clés nécessaires à l'assemblée pourront être remis en main propre, au début de celle-ci.

Finalement, si tous les administrateurs sont présents ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis de convocation.

### **Article 43 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour type d'une assemblée du conseil d'administration comprend minimalement les éléments suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) L'attestation du directeur général, confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;

- e) Les points de suivis concernant les politiques prévus aux présents règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

#### **Article 44 – ASSEMBLÉE PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE**

Tout administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone ou la visioconférence, qui lui permet de communiquer immédiatement avec les autres participants présents à l'assemblée; cet administrateur est réputé, pour l'application des présents règlements, assister à telle assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

#### **Article 45 – RÉOLUTION SIGNÉE DE TOUS LES ADMINISTRATEURS**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

#### **Article 46 – QUORUM**

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des membres de ce dernier. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

#### **Article 47 – PARTICIPANTS AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président de la Société des Attractions Touristiques du Québec ainsi que le directeur général de la corporation assistent, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux assemblées du conseil d'administration, à titre de personne-ressource. Il est entendu que lors d'un huis clos, le conseil d'administration peut demander à ces personnes de quitter l'assemblée. La présence de ces personnes n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

De plus, en tout temps, sur résolution du conseil d'administration, celui-ci peut également inviter des observateurs à assister à une assemblée du conseil d'administration, avec ou sans droit de parole, mais toujours sans droit de vote. La présence d'un observateur n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

#### **Article 48 – VOTE**

Tout administrateur a droit de vote lors de toute assemblée du conseil d'administration. Les décisions au sein du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des voix exprimées (50%+1).

Le président n'a pas droit à un second vote en cas de partage égal des voix.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### **Article 49 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

#### **Article 50 – PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les assemblées du conseil d'administration (date, lieu, heure et début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

### **POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 51 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration sont responsables de l'administration, de la gestion et des orientations de la corporation, et peuvent passer, en son nom, toute espèce de contrats permis par la *Loi*. Ils ont, entre autres, pour mandat de :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la corporation et en interpréter les règlements généraux, dans la continuité et en cohérence avec les lettres patentes et des limites de celles-ci;
- b) Réviser aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux, et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- c) Adopter le plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ainsi que le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale;
- d) Effectuer au moins deux (2) fois par année, un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- e) Adopter le budget annuel et le budget révisé ainsi que les états financiers de la corporation préparés par l'auditeur indépendant;
- f) Adopter un budget d'exploitation annuel, au plus tard, trois (3) mois après le début de l'année financière ;
- g) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- h) S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, un sommaire de ses états financiers, et l'information concernant la réalisation de ses activités sont disponibles et accessibles sur son site web;
- i) Dresser, annuellement, le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- j) Effectuer, périodiquement, une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs au sein du conseil d'administration;
- k) S'assurer que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire;
- l) Conseiller la permanence quant aux priorités de leur région respective;
- m) Faire circuler l'information dans leur région respective;
- n) Emprunter les sommes requises, au besoin;
- o) Embaucher le directeur général.
- p) Adopter et réviser périodiquement toutes les politiques nécessaires au bon fonctionnement de la corporation;
- q) Inclure au rapport annuel une section sur l'application des politiques de la corporation;
- r) Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui est expressément réservé.

Concernant le directeur général, la décision d'embauche ou de congédiement de cette personne, le cas échéant, doit prendre la forme d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes, dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

#### **Article 52 – CONFLIT D'INTÉRÊT ET DE DEVOIR**

Tout administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la corporation ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer tout intérêt qu'il possède dans une entreprise susceptible de le placer en conflit d'intérêts et cette dénonciation est consignée au procès-verbal.

Nonobstant ce qui précède, aucun membre du conseil d'administration n'est dispensé de respecter l'ensemble des critères d'éligibilité associés à sa charge.

#### **Article 53 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration adopte et tient à jour un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* comprenant l'ensemble des sujets suivants soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que leur engagement (présence, préparation, participations et comportements lors des assemblées du conseil d'administration.)

Chaque administrateur se voit dans l'obligation d'adhérer aux exigences du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*, ainsi qu'à toute autre politique adoptée ou modifiée par le conseil d'administration, tel que celles-ci peuvent être modifiées, abrogées ou remplacées par le conseil d'administration, de temps à autre.

### **LES DIRIGEANTS**

#### **Article 54 – DIRIGEANTS**

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Ils sont élus annuellement, lors de la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, par et parmi les membres du conseil d'administration de la corporation. Le poste de président ne peut pas être occupé par un membre du conseil d'administration de la catégorie membre indépendant. Leur mandat est renouvelable. Le mandat des dirigeants prend fin lors de la clôture de l'assemblée annuelle suivant leur désignation.

#### **Article 55 – RÔLES DES DIRIGEANTS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

##### **Président**

Le président est le porte-parole de la corporation. Il préside toutes les assemblées des membres ainsi que celles du conseil d'administration. Il prépare, en collaboration avec la personne au poste de secrétaire les avis de convocation et les ordres du jour de toute assemblée des membres et du conseil

d'administration. Le président fait d'office partie de tous les comités. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et s'assure que toutes les tâches dévolues aux dirigeants et aux administrateurs sont correctement effectuées. Il s'assure que tous les administrateurs, dès leur entrée en fonction, reçoivent une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation. Le président fait publier chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site web de la corporation, dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année, ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Le rapport d'activités contient notamment les éléments suivants : (1) un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration; (2) un sommaire du rapport financier et (3) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration.

### **Vice-président**

La personne à la vice-présidence remplace le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président. Il exerce toutes les autres tâches ou fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **Secrétaire**

La personne au poste de secrétaire assure le suivi de la correspondance. Elle a la charge du secrétariat et des registres de la corporation et s'assure, annuellement, de la conservation des livres et des registres. Elle prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour de toute assemblée des membres ou du conseil d'administration, en plus d'en rédiger les procès-verbaux. Elle s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les temps et en fait rapport au conseil d'administration. La personne au poste de secrétaire reçoit et conserve dans un registre à cette fin les déclarations annuelles d'intérêts de chaque administrateur et elle fait rapport de cette réception, dans les délais prescrits, auprès du conseil d'administration.

### **Trésorier**

La personne au poste de trésorier est responsable de la gestion financière de la corporation. Cette personne s'assure, à ce titre, de la bonne tenue des livres comptables et fait préparer, à la fin de chaque année financière, les états financiers de la corporation. Les tâches du secrétaire-trésorier s'exercent en collaboration avec l'équipe de permanence de la corporation. Finalement, cette personne exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **Direction générale**

La personne au poste de directeur général a la responsabilité de gérer les opérations courantes de la corporation et de voir à ce que les décisions et orientations prises par le conseil d'administration soient appliquées. Le directeur général est embauché par le conseil d'administration et travaille en étroite collaboration et se rapporte à celui-ci. Il assume l'entière responsabilité de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation. De façon plus particulière, son rôle, ses responsabilités, sa rémunération et ses conditions de travail sont précisés au sein de son contrat de travail. Il peut être délégué par le président ou par résolution du conseil d'administration titre de porte-parole de la corporation. Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation du directeur général, sous réserve des dispositions à cet effet, prévues au sein de son contrat de travail.

Compte tenu de la relation existante entre le conseil d'administration et le directeur général, en aucun temps, il ne sera possible pour un administrateur d'occuper ce poste.

## **Article 56 – DÉLÉGATION**

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer en tout ou en partie, les fonctions de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou tout autre administrateur.

## **COMITÉS**

### **Article 57 – COMITÉ EXÉCUTIF**

Le conseil d'administration ne peut mettre sur pied ou faire usage d'une façon informelle d'un comité exécutif.

### **Article 58 – COMITÉS STATUTAIRES**

Le conseil d'administration doit nommer les comités statutaires suivants :

- a) Comité de vérification
- b) Comité éthique et gouvernance
- c) Comité de ressources humaines

En plus du mandat général des comités statutaires prévus aux présents règlements généraux, le conseil d'administration adopte leur mandat détaillé et leurs priorités et désigne les membres selon la politique établie. Chaque comité, ainsi formé, n'a qu'un pouvoir de recommandation et rend compte de son mandat au conseil d'administration.

Mandat général du comité de vérification :

De façon général, le mandat du comité de vérification est de s'assurer de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la personne morale, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

Mandat général du comité éthique et gouvernance :

De façon générale, le comité éthique et gouvernance aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la corporation afin de s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace et efficiente.

Mandat général du comité des ressources humaines :

De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération, à la planification de la relève, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la corporation.

Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité homme/femme entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

### **Article 59 – AUTRES COMITÉS**

Le conseil d'administration peut former, de temps à autre, tout autre comité, que ceux-ci soient permanents ou *ad hoc*, qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la corporation, selon la politique établie.

La constitution de tout comité, excluant le « comité de recrutement et de sélection », se fait lors de toute assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle pour des mandats d'un an, selon la politique établie.

#### **Article 60 – COMPOSITION**

Le conseil d'administration détermine, par résolution, la composition de chaque comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat, et les règles de fonctionnement, selon la politique établie. Certains membres des comités peuvent ne pas faire partie du conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède, si cela est autorisé par résolution du conseil d'administration, les comités peuvent établir leurs propres règles de fonctionnement.

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 61 – ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de la corporation se termine le trente-et-un (31) août de chaque année.

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés, chaque année, aussitôt que possible suite à la clôture de l'année financière, par l'auditeur indépendant, nommé à cet effet.

#### **Article 62 – CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats relatifs aux décisions courantes afférentes à l'administration journalière ou dont la dépense a été approuvée lors des prévisions budgétaires peuvent être signés par les membres de la permanence de la corporation avec l'approbation du directeur général.

#### **Article 63 – AUDITEUR-INDÉPENDANT**

L'auditeur indépendant de la corporation est nommé par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, chaque année, à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions dans les délais requis, le conseil d'administration pourra, sans autre formalité, lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

#### **Article 64 – CHANGEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

Au minimum à tous les cinq (5) ans, la Corporation s'assure que les livres et les états financiers sont vérifiés par un comptable différent, qui peut, par ailleurs, être au sein de la même firme comptable que son prédécesseur.

Dans le cadre de l'application de cet article, le calcul des années ne débutera qu'à compter de la nomination de l'auditeur indépendant, devant intervenir lors de l'assemblée générale annuelle de 2023. Tout mandat antérieur réalisé par un auditeur indépendant au bénéfice de la corporation ne sera donc pas comptabilisé.

#### **Article 65 – CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont annuellement désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

#### **Article 66 – DÉPÔT DE FONDS**

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions financières, autorisées par la Loi à recevoir des dépôts et désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

### **MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **Article 67 – AMENDEMENTS**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, abroger, adopter ou modifier les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi et/ou aux lettres patentes de la corporation.

Sauf dans les cas où la Loi ou les présents règlements généraux exigent la ratification des membres comme conditions préalables à leur entrée en vigueur, telle abrogation, adoption ou modification prend effet sans cette ratification jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres de la corporation au cours de laquelle, ils devront alors être ratifiés par les membres, faute de quoi, ils cesseront d'avoir effet, mais de ce jour seulement.

#### **Article 68 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations, seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues ou organismes similaires.

#### **Article 69 – ABROGATION**

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les autres règlements généraux antérieurs de la corporation.

#### **Article 70 – DISPOSITION TRANSITOIRE – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Nonobstant l'adoption des présents règlements généraux par le conseil d'administration, ceux-ci entreront en vigueur à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2022-2023.

## Règlement numéro 2

### Étant le règlement général d'emprunt Festivals et Événements Québec

Ce règlement général d'emprunt de la corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur crédit de la corporation, a été adopté par résolution des administrateurs.

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou ordonner une partie de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés, par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre p-16) ou de toute autre manière;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-devant à un administrateur, à un comité formé par le conseil d'administration ou à un officier de la corporation.

4. Les pouvoirs conférés par le présent règlement sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la corporation autrement que par règlement d'emprunt.